



1ère Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1854.

---

**BILL.**

Acte pour incorporer la congrégation  
des catholiques de Québec, qui par-  
lent la langue anglaise.

---

Reçu et lu, la première fois, vendredi, le 29 de  
septembre 1854.

Seconde lecture, lundi, le 23 octobre 1854.

---

**M. ALLEYN.**

---

QUEBEC:

IMPRIME PAR JOHN LOVELL, RUE LA MONTAGNE.

Acte pour incorporer la congrégation des catholiques de Québec, qui parlent la langue anglaise.

**A**TTENDU que le comité de direction de la congrégation des catho-  
 liques de Québec, qui parlent la langue anglaise, a, par sa péti-  
 tion à la législatore, représenté que divers lots de terre, dans la dite cité  
 de Québec, ont été acquis pour l'usage de la dite congrégation; qu'une  
 5 église, connue sous le nom de "Eglise de St. Patrice," et divers autres  
 bâtiments, y ont été érigés; que la dite église a été employée comme  
 lieu de culte public, conformément aux rites, cérémonies et doctrine de  
 l'église catholique romaine; et attendu que le dit comité a de plus re-  
 présenté que les dits lots de terre, église et bâtiments sont maintenant  
 10 possédés par des syndics pour les fins et usages susdits, et qu'il est sur-  
 venu des difficultés dans l'administration des dites propriétés et affaires de  
 la dite congrégation, en général, faute d'un acte d'incorporation, et a de-  
 mandé qu'un acte soit passé pour incorporer la dite congrégation, et lui  
 donner les pouvoirs nécessaires pour l'administration de ses affaires, et  
 15 qu'il est expédient d'accéder à sa demande: A ces causes, qu'il soit  
 statué, etc., comme suit:

Préambule.

Les propriétaires de bancs dans l'église de St. Patrice, dans la dite cité  
 de Québec, et ceux qui deviendront ci après propriétaires de bancs  
 avec ensemble telles autres personnes qui, en vertu des réglemens de  
 20 la corporation créée par le présent acte, pourront devenir membres d'i-  
 celle, seront, et sont par le présent constitués en un corps politique et  
 incorporé sous le nom de "La congrégation des catholiques de Québec  
 qui parlent la langue anglaise;" et, sous ce nom, ils auront succession  
 perpétuelle et un sceau commun, et ils pourront poursuivre et être pour-  
 25 suivis et posséder des propriétés mobilières, et ils auront les autres pou-  
 voirs qui sont conférés aux corporations par l'acte d'interprétation, et  
 aussi, plein pouvoir et autorité de posséder et tenir les propriétés immo-  
 bilières dont la dite corporation est investie ci-après, et d'en jouir et s'en  
 servir, et d'acquérir par achat, donation, legs ou autrement, et prendre,  
 30 accepter et posséder telles autres propriétés immobilières qui pourront  
 être nécessaires pour les fins de la dite congrégation, et en jouir et en  
 avoir l'usage, pourvu que leur valeur annuelle n'excède pas la somme  
 de deux mille louis courant en sus de la valeur des propriétés par le  
 présent acte dévolues à la dite corporation, et de faire, ordonner, établir  
 35 et mettre à exécution tels statuts, règles, ordonnances et réglemens qui  
 ne seront pas contraires à la constitution de cette province ou aux lois  
 du Canada, ou aux dispositions du présent acte, ou aux canons, règles,  
 ordonnances et constitution de l'église catholique romaine, que la dite  
 corporation pourra trouver nécessaires à ses intérêts, et de changer ou  
 40 abroger tels statuts, règles, ordonnances et réglemens, ou aucun d'i-  
 eux, lorsque la dite corporation jugera de son intérêt de le faire.

Propriétaires de bancs dans l'église St. Patrice, Québec, incorporés.

Nom de la corporation et ses pouvoirs.

Montant de la propriété immobilière limitée.

Réglemens.

La corpora-

II. Toutes les propriétés mobilières et immobilières maintenant pos-

tion sera investie des propriétés tenues en fidé-com-mis pour la congrégation.

sédées par le dit comité de direction ou par tout membre ou membres d'icelui, ou par d'autres personne ou personnes, pour l'usage ou le profit de la dite congrégation des catholiques de Québec qui parlent la langue anglaise, seront et sont par le présent acte transférées et dévolues à la corporation par le présent constituée, et plus particulièrement tout ce lot de terre vendu et cédé par Henriette Smith, veuve de feu l'honorable Jonathan Sewell, en son vivant de la cité de Québec, juge en chef de la ci-devant province du Bas-Canada, au révérend Patrick McMahan, alors chapelain de la dite congrégation des catholiques de Québec parlant la langue anglaise, John Patrick O'Meara, écuyer, et Joseph Power Bradley, écuyer, tous deux de la dite cité, par un certain acte notarié ou instrument par écrit fait et passé à Québec devant Wilbrod Larue et son confrère, notaires publics pour le Bas-Canada, et portant date le vingt-deuxième jour de septembre 1846, lequel lot de terre est désigné dans le dit acte ou instrument par écrit comme suit : " Un lot de terre de soixante-dix pieds de front sur quatre-vingt-dix-sept pieds ou environ de profondeur, plus ou moins, le tout mesure anglaise, sis et situé en la haute ville de la cité de Québec, par derrière l'emplacement et maison appartenant à feu François Nicolas Mailhot ou ses représentants, sur la rue St Jean ; le dit lot de terre borné au sud par la ligne de profondeur de l'emplacement du dit François Nicolas Mailhot, ou ses représentants, au nord, par la ligne de profondeur, d'un emplacement que Peter Burnett, écuyer, ou ses représentants, possèdent sur la rue des Pauvres, à l'est, par les héritiers Eckart ou leurs représentants, et à l'ouest, par le terrain qui reste appartenant à M. John Phillips ou ses représentants, tel que le terrain se poursuit actuellement, comporte et s'étend dans toutes ses parties avec un bâtiment en pierre dessus érigé, communément appelé le cirque ou théâtre royal, avec ensemble un morceau de terre au côté ouest d'icelui de forme triangulaire, de cinq pieds de largeur à l'angle nord-ouest de la propriété ci-dessus désignée, et, depuis l'extrémité extérieure des cinq pieds courant en ligne droite et se terminant à un point situé à quinze pieds de l'angle sud-ouest ;"

Et tout cet autre morceau de terre vendu et cédé par Archange Baby, épouse de John Cannon, de Québec, architecte, et par lui dûment autorisée à cet effet, au dit révérend Patrick McMahan, John Cannon, William Burke, William Stillings, John Coot, William O'Brien, Michael Quigley et John Byrne, tous de la cité de Québec, par un certain acte de vente ou instrument par écrit, fait et passé à Québec devant W. F. Scott et son confrère, notaires publics pour le Bas-Canada, le troisième jour de novembre 1831, lequel lot de terre susdit est désigné dans le dit acte ou instrument, comme suit : " Tout ce lot ou morceau de terre sis et situé en la haute ville de la cité de Québec, borné en front, au sud-ouest, par la rue St. Nicolas, s'étendant le long des mêmes cinquante-neuf pieds trois pouces, mesure française ; en profondeur, au nord-est par un lot de terre appartenant à Peter Burnett, s'étendant le long des dits lots de terre en dernier lieu mentionnés, cent quatre-vingt-dix pieds six pouces ; et au sud-est, partie par un lot de terre appartenant à un nommé John Phillips, et partie par le terrain du cirque, s'étendant le long des dits lots de terre en dernier lieu mentionnés, cent quatre-vingt-dix pieds six pouces."

Et tout cet autre morceau de terre vendu et cédé par David Burnet, de Québec, marchand, (agissant pour et au nom de Peter Burnett, et à ce dûment autorisé,) au dit révérend Patrick McMahan, John Cannon, William Burke, William Stillings, John Coate, William O'Brien, Michael Quigley et John Byrne, par un certain acte de vente ou instru-

ment par écrit, fait et passé à Québec devant W. F. Scott son confrère, notaires publics pour le Bas-Canada, le dit troisième jour de novembre 1831, lequel dit lot de terre est désigné dans le dit acte ou instrument comme suit : “ Tout ce certain lot ou morceau de terre sis et  
 5 “ situé en la haute ville de la cité de Québec, borné en front, au nord-ouest, par le rue Ste. Hélène, s’étendant le long d’icelle soixante-quatre  
 “ pieds, mesure française ; au sud-ouest, partie par un lot de terre appartenant aux représentants du feu le Dr. Montgomery, et par un  
 “ lot de terre appartenant à un nommé John Graves, s’étendant le long  
 10 “ des dits deux lots de terre en dernier lieu mentionnés, dans une direction parallèle à la ruelle Ste. Hélène, la distance de quatre-vingt-dix-huit  
 “ pieds neuf pouces, à partir de la rue Ste. Hélène à aller au point d’intersection des limites nord-ouest d’un lot de terre appartenant à Archange Baby, épouse de John Cannon, écuyer ; de là le long des dites  
 15 “ limites nord-ouest, jusqu’à l’angle nord du dit lot de terre appartenant à la dite Archange Baby, cinquante-neuf pieds et trois pouces, ou  
 “ jusqu’à ce qu’il soit coupé par la limite nord-ouest des lots de terre appartenant à John Phillips et à l’honorable Jonathan Sewell ; de là,  
 “ le long de la dite limite en dernier lieu mentionnée, quarante-sept pieds  
 20 “ six pouces, jusqu’à la dite ruelle Ste. Hélène, par laquelle ruelle la dite propriété vendue et cédée par le présent acte est bornée au nord-est, s’étendant le long de la dite ruelle cent soixante-cinq pieds neuf  
 “ pouces, et contenant neuf mille cent trente-six pieds en superficie ;”  
 25 avec ensemble l’église maintenant érigée sur les dits lots, et communément connue sous le nom de “ l’église St. Patrice,” et tous autres bâtiments, maisons et dépendances, droits et privilèges y attachés, qui ont été acquis et érigés, et qui sont maintenant possédés en fidéi-commis pour la dite congrégation par le présent incorporée ; et la dite corporation sera responsable de toutes les dites réclamations et demandes lé-  
 30 galement encourues par, et existant contre toute personne ou personnes pour et au nom de la dite congrégation par le présent incorporée ; et aucune hypothèque, gage ou autre privilège ou garantie donnée sur aucune propriété dévolue à la dite corporation, ni les droits d’aucune sorte d’une tierce partie quelconque ne seront affectés par le transport des dites  
 35 propriétés d’entre les mains de la personne ou des personnes qui la possèdent actuellement à la dite corporation.

Y compris l’église appelée église de St. Patrice.

La corporation sera responsable des réclamations faites contre la congrégation.

III. Les propriétés et affaires de la dite corporation seront administrées et conduites par un comité de régie, qui se composera des personnes ci-après mentionnées et désignées, et de telles personnes qui de-  
 40 viendront par la suite membres du dit comité sous les dispositions du présent acte ; et le dit comité de régie aura plein pouvoir et autorité de bailler, céder, améliorer, administrer et hypothéquer les biens immobiliers de la dite corporation, et de louer et céder les bancs dans la dite église pour tel temps et à tels termes et conditions qu’il jugera le plus  
 45 avantageux pour la corporation, et de recevoir, recouvrer et payer tous les deniers qui pourront devenir dus à la dite corporation ou par la dite corporation, et de passer des contrats et marchés, et de porter et conduire des actions et autres procédures légales, pour et au nom de la dite corporation, et d’exercer tous les autres pouvoirs qui lui sont par le présent  
 50 acte conférés, et pour l’exercice desquels aucune autre disposition n’est par le présent établie, et d’avoir la garde de son sceau de corporation, et d’autoriser toute personne ou personnes de l’apposer à tout titre, acte ou instrument, qui, lorsqu’il aura été signé et scellé par telle personne ou personnes deviendra le titre, l’acte ou l’instrument de la dite corporation ; et le dit comité de régie aura aussi le pouvoir de faire les statuts, règles, ordonnances et règlements de la dite corporation ; et toute

Les affaires de la corporation seront gérées par un comité de régie.

Pouvoirs du comité.

Le comité aura le pouvoir

de faire des réglemens, etc.

copie de tout tel statut, règle, ordonnance ou règlement portant le sceau de la corporation, et signé par la personne ou les personnes qui ont la garde du dit sceau, fera preuve *primò facie* de tel statut, règle, ordonnance ou règlement dans tous les cours et lieux quelconques.

Comment seront exercés les pouvoirs du comité.

IV. Le pouvoir de faire les statuts, règles, ordonnances et réglemens, par le présent conféré au dit comité de régie, pourra être exercé par toute majorité des membres du dit comité; mais tout autre pouvoir par le présent conféré au dit comité pourra être exercé par tel membre ou membres d'icelle, qui, par les réglemens alors en force, seront autorisés à cet effet; et les temps, le lieu et le mode des assemblées du dit comité de régie, le mode de convoquer et de tenir les assemblées d'icelui et de conduire les affaires à toute telle assemblée, le mode de voter, la personne qui présidera et ses pouvoirs, et toutes autres matières et choses se rattachant à l'exercice des pouvoirs du dit comité, et auxquelles il n'est pas pourvu par le présent acte, seront pourvues par les réglemens de la corporation qui seront faits comme susdit. 5 10 15

Membres du comité présentement nommés.

V. William Downes, John Patrick O'Meara, Michael Conolly, Thomas Murphy, Hugh Murray, William Power, John Lane, Edward G. Cannon, John Sharples, Charles McDonald, Edward Ryan, Owen McNally, Roderick McGillis, Charles Alleyn, Thaddeus Kelly, John J. Nesbitt, William Quinn, John Maguire, John Doran, Joseph Archer, Charles Sharples, Henry O'Conner, Patrick McMahon, Maurice O'Leary Lawrence Stafford, Matthew Enright, Miles Kelly, Benson Bennett, Edward Quinn, Patrick Shea, Wm. Mackay, John Murray, John Ellis et Michael Mernagh, tous de la cité de Québec, membres actuels du comité de régie de la dite congrégation, avec le révérend James Nelligan, chapelain actuel de la congrégation, aussi longtemps qu'il continuera à être chapelain, seront les premiers membres du comité de régie de la dite corporation, et resteront en charge jusqu'à ce qu'ils soient devenus disqualifiés et qu'ils cessent d'être membres tel que ci-après prescrit. 25 30

Le chapelain sera membre.

Les successeurs du chapelain seront membres.

VI. Les successeurs du dit révérend James Nelligan, comme chapelains de la dite congrégation, seront membres *ex officio* du dit comité de régie de la dite corporation.

Membre additionnel sera élu annuellement.

VII. Dans le mois de janvier de l'année 1855, et de chaque année subséquente, il sera du devoir du chapelain ou prêtre nommé pour officier à l'église de St. Patrice et remplir les fonctions du sacerdoce dans la dite congrégation, de soumettre aux propriétaires de bancs dans la dite église, de telle manière et en tels temps et lieu qui seront prescrits par les réglemens de la corporation, les noms de trois personnes, étant propriétaires de bancs dans la dite église, et qui auront été auparavant choisies à cet effet par le dit comité de régie à une assemblée précédente, et les propriétaires de bancs choisiront, en la manière qui aura été prescrite par les réglemens de la corporation, une personne d'entre les trois dont les noms leur auront ainsi été soumis, et la personne ainsi choisie deviendra membre du dit comité de régie; pourvu que si en aucun temps le nombre des membres du dit comité est réduit à moins de vingt-cinq, alors, dans le mois de janvier qui suivra, les noms de six personnes choisies par le dit comité à une assemblée précédente seront soumis aux propriétaires de bancs, comme susdit, et deux personnes seront choisis pour être membres du dit comité parmi celles dont les noms seront ainsi soumis. 35 40 45 50

Proviso: si le nombre de membre se réduit à moins de vingt-cinq.

Les membres cessant de posséder un banc ne seront plus du comité.

VIII. Tout membre du dit comité de régie qui cessera de posséder un banc dans la dite église cessera de ce moment là d'être membre du dit comité

IX. Le chapelain ou prêtre nommé pour officier à la dite église de St. Patrice et remplir les fonctions du sacerdoce dans la dite congrégation aura le pouvoir et l'autorité de tenir des registres des baptêmes, mariages et sépultures, de la même manière et sujet aux mêmes dispositions de la loi, que si la dite église était une église paroissiale, et tous extraits des dit registres, certifiés par le dit chapelain ou ses successeurs à la dite charge, ou, en l'absence du dit chapelain, par l'un des prêtres officiants de la dite église de St. Patrice, auront le même effet que des extraits des registres de toute paroisse catholique romaine, certifiés par le curé d'icelle : pourvu que le dit pouvoir et la dite autorité ne seront point exercés avant qu'on se soit entendu sur le sujet avec la fabrique de la paroisse de Notre-Dame de Québec, et que cet arrangement ait été approuvé par l'Archevêque catholique romain de Québec, ou la personne administrant le diocèse, laquelle approbation (mais non l'arrangement lui-même) sera publiée dans la *Gazette Officielle* de cette province, et telle publication sera la preuve légale de la dite approbation et du droit du dit chapelain ou prêtre de tenir tels registres, comme susdit, et toutes les cours seront tenues de lui reconnaître ce droit, sans qu'il soit spécialement allégué ou prouvé.

Le chapelain ou le prêtre de l'église de St. Patrice.

Proviso.

X. La dite corporation aura plein pouvoir et autorité d'acheter, acquérir et posséder un lot ou des lots de terre n'excédant pas vingt acres anglais, en étendue, et situé ou situés dans le comté de Québec, pour y ériger un cimetière pour la dite corporation, et d'en faire usage pour cet objet, sujet aux règles, canons et ordonnances de l'église catholique romaine à cet égard, sujet auxquels aussi le dit cimetière sera administré par le dit comité de régie qui aura plein pouvoir de concéder dans icelui des lots aux personnes qui désireront en acquérir et qui seront membres de l'église catholique romaine, à tels termes et conditions, et sujettes à tels paiements et honoraires que le dit comité trouvera justes, et d'établir tels honoraires pour les enterrements dans le dit cimetière qui auront été fixés par l'Archevêque catholique romain ou ses successeurs en office, ou la personne administrant l'archidiocèse.

La corporation pourra avoir un cimetière dont l'étendue sera limitée.

Honoraires, etc.

XI. Pourvu toujours, que l'Archevêque catholique romain de Québec, et ses successeurs en office, ou la personne administrant l'archidiocèse, posséderont et exerceront sur les affaires de la dite église de St. Patrice et de la dite congrégation la même autorité que le dit Archevêque possède et exerce sur les affaires des différentes églises paroissiales dans le dit archidiocèse, et des fabriques d'icelles : pourvu aussi, que les règlements, règles, ordonnances ou réglemens, ou aucun d'eux, faits ou à être faits par le comité de régie de la dite corporation, seront soumis à lui ou à eux dans les trente jours après qu'ils auront été adoptés ou faits, et que les dites autorités ecclésiastiques auront le pouvoir de les désavouer dans le cours de trois mois après qu'ils auront été ainsi adoptés ou faits ; pourvu de plus que les dites autorités auront aussi le droit de fixer le tarif des honoraires qui peuvent être demandés pour l'accomplissement des fonctions ou devoirs ecclésiastiques accomplis à la dite église de St. Patrice ou au dit cimetière.

Pouvoirs de l'Archevêque de Québec sur la dite église et corporation.

XII. Le mode de convoquer les assemblées générales spéciales des membres de la corporation, le mode de procéder à ces assemblées, et toutes autres matières quelconques relatives à l'administration des affaires de la dite corporation, et l'exercice des pouvoirs qui lui sont par le présent acte conférés, à l'égard desquels il n'est pas établi de disposition dans le présent acte, seront réglés par les statuts de la corporation.

Matières non pourvues par le présent acte le seront par des réglemens.

Les proprié-  
tés immobi-  
lières pour-  
ront être alié-  
nées, du con-  
sentement de  
l'archevêque.

XIII. Dans le cas où le comité de régie de la dite corporation ne ju-  
gerait pas à propos d'aliéner aucune partie des propriétés immobilières  
dont la dite corporation pourra devenir investie, il aura le pouvoir de  
faire telle aliénation, pourvu qu'il ait été autorisé à cet effet par l'Arche-  
vêque catholique romain de Québec, ou la personne administrant l'ar- 5  
chidiocèse.

Révocation de  
l'acte 13 et 14  
Vic., c. 125.

XIV. L'acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et  
quinzième années du règne de sa majesté, et intitulé : "*Acte pour facili-  
ter le recouvrement des sommes dues pour la rente des bancs dans l'église  
de St. Patrice, à Québec, sera et il est par le présent abrogé.*" 10

XV. Le présent acte sera un acte public.